

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CAILLÈRE SAINT HILAIRE DU 20 MARS 2026

L'ordre du jour est :

- Election du maire
- Election du maire délégué
- Fixation du nombre de postes d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture de la charte de l'élu

Convocations ont été adressées le 16/03/2026 :

PÉAUD C, SALLÉ P, DE LA TOUR A, SENCE T, BOISMOREAU K, COTTEREAU C, PIERRE L, SAMPRÉ D, RONDEAU M, BARDOZ P, DELOUETTE P, PIERRE J, POIRIER F, ILLIET GA, MATHONNEAU P.

1°) APPROBATION DU COMPTE-RENDU du 3 mars 2026 :

VOTES : 15

POUR : 13

ABSTENTION : 2

CONTRE : 0

INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

Installation des conseillers municipaux :

La séance du conseil municipal est ouverte en application de l'article L.2122-17 du CGCT :

Liste des conseillers municipaux :

NOMS PRENOMS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ELUS
SENCE Thibault
SALLÉ Patricia
PIERRE Laurent
SAMPRÉ Dominique
PÉAUD Christian
DE LA TOUR Anne
BOISMOREAU Kévin
RONDEAU Monique
COTTEREAU Christophe
BARDOZ Pauline
DELOUETTE Pierre
PIERRE Justine
POIRIER Florian
ILLIET Gwenn Aël
MATHONNEAU Patrick

Conseillers absents : /

Les conseillers municipaux sont installés dans leurs fonctions par le Maire Christian PÉAUD.
Le conseil désigne un secrétaire de séance :
Mme RONDEAU Monique a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

La plus âgée des membres présents du conseil municipal, Dominique SAMPRÉ prend la présidence de l'assemblée afin de procéder à l'élection du maire.

Constitution du bureau

Le conseil municipal doit désigner deux assesseurs au moins :

- Mme Anne de LA TOUR
- M Christophe COTTEREAU

ELECTION DU MAIRE

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

CANDIDAT : Thibault SENCE

- DEPOUILLEMENT : majorité absolue : 8

- Bulletins trouvés dans l'urne : 15
- Bulletins nuls : 0
- Bulletins blancs : 3
- Reste pour suffrages exprimés : 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Thibault SENCE	12	Douze voix

PROCLAMATION DE L'ELECTION DU MAIRE :

M Thibault SENCE a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

ELECTION DU MAIRE DELEGUE DE SAINT HILAIRE

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

CANDIDAT : Christian PÉAUD

- DEPOUILLEMENT : majorité absolue : 8

- Bulletins trouvés dans l'urne : 15
- Bulletins nuls : 0
- Bulletins blancs : 2
- Reste pour suffrages exprimés : 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Christian PÉAUD	12	douze voix
Christophe COTTEREAU	1	Une voix

PROCLAMATION DE L'ELECTION DU MAIRE DELEGUE :

M Christian PÉAUD ayant obtenu la majorité des voix ou étant le plus âgé des candidats, est proclamé Maire Délégué de SAINT HILAIRE DU BOIS et installé dans ses fonctions.

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de LA CAILLERE SAINT HILAIRE étant de 15, il ne peut y avoir plus de 4 adjoints au maire.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- De fixer à trois le nombre des adjoints de la commune de LA CAILLERE SAINT HILAIRE.

ELECTION DES ADJOINTS PAR LISTE

Il est rappelé au Conseil Municipal que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste des adjoints est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (art L.2122-7-2 du CGCT).

- Listes de candidats :

- Liste Patricia SALLÉ

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

CANDIDATS par listes

- DEPOUILLEMENT : majorité absolue : 8

- Bulletins trouvés dans l'urne : 15
- Bulletins nuls : 2
- Bulletins blancs : 1
- Reste pour suffrages exprimés : 12

Ont obtenu par liste au nom de : Mme Patricia SALLÉ : 12 voix

La liste de **Mme Patricia SALLÉ** ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés adjoints et installés dans leurs fonctions :

1^{er} adjoint Mme Patricia SALLÉ

2^{ème} adjoint M Laurent PIERRE

3^{ème} adjoint Mme Dominique SAMPRÉ

2.3.6 - Charte de l'élu local (LOI n° 2025-1249 du 20 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local - article 9)

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue aux articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du CGCT :

 Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi (...).

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.